

LA TUTELLE

I: SORTES DE TUTELLE

a) Droit actuel

Il n'existe que la tutelle dative (articles 249 et 922 du Code civil).

b) Réforme proposée

- 1) Administration légale des père et mère qui jouissent de l'autorité paternelle.
- 2) Tutelle testamentaire: le tuteur est désigné par le dernier parent qui jouit de la puissance paternelle; ce parent accorde au tuteur les pouvoirs qu'il désire.
- 3) Tutelle personnelle: lorsque les deux parents sont décédés ou incapables, alors le conseil de tutelle choisit un tuteur parmi les parents ou amis du mineur qui lui portent le plus d'affection.

II: ORGANES DE TUTELLE

A) LE TUTEUR:

a) Le droit actuel

Il est choisi par le conseil de famille dont la décision est homologuée ou non par l'autorité judiciaire.

Son rôle: -représenter le mineur;
-prendre soin de sa personne.

b) Réforme proposée

1) Le ou les parents qui ont la garde de l'enfant sont de par la loi administrateurs légaux des biens de leur enfant mineur.

2) Le ou les parents qui ont la garde de l'enfant et ne sont pas déchus de la puissance paternelle peuvent désigner un tuteur dans une disposition testamentaire; ils donnent alors au tuteur les pouvoirs qu'ils désirent; la nomination proprement dite du tuteur serait faite par un juge de la Cour Supérieure.

3) Lorsqu'il n'y a pas eu de nomination de tuteur par disposition testamentaire, c'est le Conseil de tutelle qui

le choisit et un juge de la Cour Supérieure le nomme.

Son rôle: - représenter le mineur;
- prendre soin de sa personne.

B) LE SUBROGE-TUTEUR:

a) Droit actuel

Il est choisi par le Conseil de famille dont la décision est homologuée ou non par l'autorité judiciaire.

Son rôle: - surveiller l'administration du tuteur, soit demander un compte de gestion (art. 309 C.c.), faire destituer le tuteur (art. 286 C.c.), faire cesser l'usufruit légal du conjoint survivant si celui-ci ne fait pas d'inventaire (art. 1435 C.c.);

- veiller à l'enregistrement de la tutelle (art. 267 et 2118 C.c.);

- surveiller et assister à la confection de l'inventaire des biens du mineur (art. 267 C.c.);

- surveiller la vente à l'enchère des effets mobiliers du mineur (art. 293 C.c.);

- veiller à ce que l'inventaire des biens soit fait si le conjoint survivant jouit de l'usufruit légal (art. 1434 C.c.);

- provoquer la nomination d'un nouveau tuteur si celui qui est en place est destitué ou devient incapable (art. 268 C.c.).

b) Réforme proposée

L'abolition du subrogé-tuteur et son remplacement par le Curateur public.

Son rôle: Il surveille l'administration des biens du mineur à l'aide de rapports comptables annuels que le tuteur doit lui remettre. Il peut exiger les rapports dans la forme qu'il désire et procéder à toute enquête s'il le juge à propos.

c) LE CONSEIL DE FAMILLE

a) Droit actuel

Il est composé de 7 parents résidant dans le district du mineur et choisis tant dans la ligne paternelle que maternelle. On fait appel à des amis seulement à défaut de parents résidant dans le district ou les districts voisins.

Son rôle: - nommer et destituer le tuteur et le subrogé-tuteur;

- autoriser le tuteur à agir lorsque la loi l'exige;

- exiger de temps à autre du tuteur un compte sommaire de gestion.

Remarque: Toute décision du Conseil de famille est sujette à l'homologation de l'autorité judiciaire.

b) Réforme proposée

L'abolition du Conseil de famille et son remplacement par le Conseil de tutelle.

Ce Conseil de tutelle serait formé par cinq (5) parents, alliés ou amis du mineur et de ses parents. Ce serait un organisme permanent dont le quorum serait de trois (3) lors-

qu'ils siègeront.

A partir de l'âge de 14 ans, le mineur devrait faire partie du Conseil de tutelle et avoir droit de vote.

Les réunions du Conseil de tutelle seraient tenues devant un notaire qui devrait dresser un procès-verbal et en remettre une copie aux membres et au Curateur public.

Son rôle: - désigner le tuteur, le remplacer ou remplacer un des membres du Conseil de tutelle;

- surveiller l'administration du tuteur;

- donner son assentiment pour que le tuteur pose des actes de disposition sur des biens d'une valeur de plus de \$2,000. et faisant partie d'un patrimoine d'une valeur de plus de \$10,000.

D) L'AUTORITE JUDICIAIRE

a) Droit actuel

Le juge de la Cour supérieure ou le protonotaire de la Cour supérieure.

Son rôle: -homologuer ou non la décision du Conseil de famille;

- autoriser le tuteur d'agir;

- exiger un compte sommaire de gestion de temps à autre.

b) Réforme proposée

Seul un juge de la Cour supérieure aurait juridiction.

Son rôle: 1) nommer le tuteur;

2) destituer le tuteur et les membres du Conseil de tutelle à la demande de tout intéressé;

3) prendre les mesures nécessaires au cas où le tuteur, le curateur public ou le Conseil de famille ne pourrait agir;

4) réunir cinq (5) personnes pour former un conseil de tutelle au cas où les parents et amis du mineur n'existeraient pas ou ne se réuniraient pas pour désigner un tuteur.

Critères du juge? (Intérêt de l'enfant?)

E) PROTUTEUR

a) Droit actuel

Habituellement, il n'y a qu'un seul tuteur qui s'occupe de la personne et des biens du mineur.

Parfois, il peut exister un tuteur à la personne et un aux biens ou plusieurs tuteurs aux biens si ceux-ci sont disséminés à travers la province.

Son rôle: représenter le mineur.

b) Réforme proposée

En général, il ne devrait y avoir qu'un seul tuteur à la personne et aux biens du mineur, sauf si les parents en ont décidé autrement dans leur testament ou si la fortune du mineur est importante, une compagnie de fiducie pourrait être nommée par le juge pour administrer les biens. Le juge aurait discrétion de laisser l'administration au tuteur ou de nommer une compagnie de fiducie. Pour ce faire, le juge devrait prendre l'avis du conseil de famille.

Son rôle: représenter le mineur.

F) TUTEUR AD HOC

a) Droit actuel

Il est désigné de la même façon que pour le tuteur.

Son rôle: représenter le mineur lorsqu'il y a opposition entre le tuteur et son pupille. Il est nommé seulement dans les cas prévus par la loi, soit:

- 1) pour le mariage d'un enfant naturel (art. 121 C.c.);
- 2) lorsqu'il y a opposition à mariage du mineur (art. 140 C.c.);
- 3) représenter le mineur dans une action en désaveu (art. 225 C.c.);
- 4) lorsque le mineur a des intérêts opposés à ceux de son pupille (art. 269 C.c.);
- 5) pour accepter une donation (art. 303 C.c.);
- 6) lorsqu'il y a partage ou litication volontaire (art. 693 C.c.);
- 7) pour la cessation de l'usufruit légal du conjoint survivant s'il n'a pas fait d'inventaire (art. 1435 C.c.);
- 8) lorsque le tuteur est co-propriétaire

avec son pupille (art. 895 C.c.).

b) Réforme proposée

Il est désigné par le Conseil de tutelle et nommé par le juge au cas où il y aurait conflit entre le tuteur et son pupille ou entre divers pupilles.

Son rôle: représenter le mineur.

II: ORGANES DE TUTELLE (résumé)

a) Droit actuel

- tuteur: organe de gestion ou d'exécution de la tutelle;
- protuteur;
- tuteur ad hoc;
- subrogé-tuteur: organe de surveillance du tuteur;
- conseil de famille: organe de conseil du tuteur;
- autorité judiciaire: juge des décisions à prendre.

b) Réforme proposée

1) Administration légale des père et/ou mère:

- père et/ou mère;
- curateur public: organe de surveillance si la fortune du mineur est supérieure à \$10,000.

2) Tutelle testamentaire:

- tuteur;
- curateur public: organe de surveillance du tuteur.

3) Tutelle personnelle:

- tuteur;
- curateur public: organe de surveillance du tuteur;
- conseil de tutelle: organe de surveillance du tuteur;
- juge de la Cour supérieure: nomme et destitue le tuteur et les membres du conseil de tutelle et règle les conflits;
- tuteur ad hoc: désigné par le conseil de tutelle lorsqu'il y a conflit entre le tuteur et son pupille;
- protuteur: administre les biens si la fortune du mineur est très importante.

ADMINISTRATION DES BIENS D'UN MINEUR

a) Droit actuel

1) Tuteur seul:

- actes de simple administration;
- actes de conservation (art. 290 C.c.).

Les placements de deniers doivent se faire suivant les articles 981 0) et s. du Code civil.

2) Tuteur autorisé par le conseil de famille (1):

- actes de disposition ou d'aliénation, soit
 - . vente d'un immeuble d'une valeur de \$2,000. et plus (article 890 C.p.c. et article 297 C.c.);
 - . partage d'immeuble (art. 894 C.p.c.);
 - . licitation volontaire d'un immeuble (art. 894 C.p.c.);
 - . échange;
 - . dation en paiement volontaire (art. 297 C.c.);
 - . aliénation de meubles devenus immeubles (art. 297 C.c.);
 - . contrat emphytéotique (art. 297 C.c.);
 - . usufruit portant sur les choses immobilières (art. 297 C.c.);

(1) L'avis du Conseil de famille est sujet à l'homologation du juge.

- . emprunt (art. 297 C.c.);
- . garanties hypothécaires (art. 297 C.c.);
- . confirmation ou abandon d'un commerce (art. 290-a C.c.);
- . acceptation ou répudiation d'une succession ou d'un legs (art. 301 et 643 C.c.);
- . règlement hors cour (art. 307 C.c.);
- . représentation du mineur en justice et avoué, acceptation ou désistement comportant l'abandon de droits, en appel (art. 306 C.c.);
- . autorisation au mariage du mineur (art. 120 C.c.).

3) Tuteur autorisé par l'autorité judiciaire:

- actes d'aliénation ou de disposition, soit
 - . vente d'un immeuble d'une valeur de moins de \$2,000. (conditions sont fixées par le juge) (art. 890 C.p.c.);
 - . vente de valeurs mobilières cotées à la bourse (art. 886 C.p.c.);
 - . vente de valeurs mobilières non cotées à la bourse (conditions sont fixées par le juge) (art. 887 C.p.c.).

4) Actes défendus au tuteur:

- Le tuteur ne peut pas:

. acheter, prendre à ferme les biens du mineur (art. 290 C.c.);

. accepter la cession d'aucun droit ni d'aucune créance de son pupille (art. 290 C.c.);

. tester sur les biens du mineur (art. 834 C.c.);

. faire des compromis (art. 940 C.c.);

. provoquer un partage définitif des immeubles du mineur (art. 305 et 691 C.c.);

. transiger sur son administration avec son pupille avant d'avoir rendu un compte détaillé (art. 311 C.c.).

- Le tuteur doit:

. Dès son entrée en fonction, prêter serment de bien et fidèlement administrer la tutelle (art. 291 C.c.) et de faire un inventaire des biens en présence du subrogé-tuteur (art. 292 C.c.).

. Un (1) mois après la clôture de l'inventaire faire rendre en présence du subrogé-tuteur à l'enchère et après les publications requises tous les effets mobiliers autre que ceux qu'il a droit ou est tenu de conserver en nature (art. 293 C.c.).

. Six (6) mois après la vente des effets mobiliers, placer les deniers selon l'article 981-o et s. du Code civil.

. Au cours de la tutelle, toutes les fois qu'il désire aliéner, hypothéquer ou emprunter sur les biens de son pupille prouver la nécessité ou l'avantage évident (art. 297 et 298 C.c.).

. A la fin de la tutelle, rendre un compte détaillé de son administration (art. 310 C.c.). Au cours de la tutelle on peut lui demander de temps à autre un compte sommaire de sa gestion (art. 309 C.c.).

b) Réforme proposée

1) Administration légale des père et/ou mère:

i) Patrimoine d'une valeur inférieure à \$10,000.:

- inventaire: remettre une copie de cet inventaire au curateur public et ainsi dénoncer leur administration;

- liberté d'administration, mais les placements doivent se faire selon l'article 981-o) et s. du Code civil;

- avant de poser tout acte, les parents devraient demander l'avis du mineur lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans, mais leur décision serait prioritaire;

- reddition de compte finale.

ii) Patrimoine d'une valeur supérieure à \$10,000.:

- inventaire: remettre une copie de cet inventaire au curateur public et ainsi dénoncer leur administration;

- liberté d'administration, mais les placements doivent se faire selon l'article 981-o) et s. du Code civil;

- remise de rapports annuels au curateur public et au mineur lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans; le curateur public pourrait exiger des rapports dans la forme qu'il désire et il aurait des pouvoirs d'enquête;

- avant de poser tout acte, le tuteur devrait demander l'avis du mineur lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans, mais sa décision serait prioritaire;

- reddition de compte finale.

2) Tutelle testamentaire:

Le tuteur aurait les pouvoirs d'administration et

de disposition prévus dans le testament. Si aucun pouvoir n'était prévu, alors, il jouirait des pouvoirs du tuteur datif.

Nonobstant toute disposition contraire dans le testament, le tuteur devra faire un inventaire et demander l'avis du mineur s'il est âgé de 15 ans pour tout acte qu'il pourra poser, mais sa décision sera prioritaire. De plus, il devra rendre un compte final.

3) Tutelle dative:

i) Patrimoine d'une valeur inférieure à \$10,000.:

- inventaire: remise d'une copie au Curateur public;

- liberté d'administration, mais les placements doivent être faits selon l'article 981-o) et s. du Code civil;

- remise de rapports annuels au curateur public et au mineur lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans; le curateur pourrait exiger des rapports dans la forme qu'il désire et il aurait des pouvoirs d'enquête;

- avant de poser tout acte, le tuteur devrait demander l'avis du mineur lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans mais sa décision serait prioritaire;

- reddition de compte finale.

ii) Patrimoine d'une valeur supérieure à \$10,000.:

- inventaire: remise d'une copie au Curateur public;

- liberté d'administration, mais les placements doivent être faits selon l'article 981-o) et s. du Code civil;

- liberté de disposition pour tout acte d'une valeur de \$2,000. et moins; si les actes de disposition portent sur des biens d'une valeur de plus de \$2,000. il devra prendre l'avis du Conseil de tutelle;

- remise de rapports annuels au Curateur public et au mineur lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans; le curateur pourrait exiger des rapports dans la forme qu'il désire et il aurait des pouvoirs d'enquête;

- reddition de compte finale.

REMARQUES

1) Siège de la tutelle:

En droit actuel, le siège de la tutelle est immuable; on propose de le rendre mobile pour raisons valables.

2) Rémunération du tuteur:

Actuellement, le tuteur n'a droit à aucun salaire; on propose qu'il soit rémunéré en tenant compte et de sa fortune et de celle du mineur.

3) Emancipation du mineur marié:

Le mineur qui se marie est émancipé; on propose que le mineur qui se marie soit considéré comme un majeur.

4) Salaires du mineur qui travaille:

Le mineur artisan, banquier ou qui fait commerce est considéré comme un majeur; on propose que tout mineur qui travaille administre lui-même ce qu'il gagne.

5) Usufruit des biens du mineur:

On propose que la famille du mineur jouisse de l'usufruit des biens du mineur lorsque ce sont les parents qui sont les administrateurs légaux.